

| N° | COMMUNE DE JARDIN  | Date              |
|----|--|-------------------|
| 4  | <b>Arrêté circulation alternée, stationnement interdit ,du 106 au 509 route de collonge du 5 au février 2024</b> | <b>05/02/2024</b> |

Le Maire de la commune de JARDIN,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411.8,

Vu les dispositions du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'élaguer les branches d'arbres sur les parcelles communales en partie basse de la route de Collonge, branches d'arbres touchant ou s'approchant à moins d'un mètre des conducteurs isolés de télécommunications et d'éclairage public,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière ainsi que des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre le déroulement des travaux,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les travaux d'élagage de l'ensemble des arbres seront réalisés par le Service Technique de la mairie de JARDIN du lundi 5 février au vendredi 9 février 2024 de 8h à 15h, en partie basse de la route de Collonge, du numéro 106 au numéro 509.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation des chantiers, le stationnement des véhicules sera interdit et la circulation se fera par alternance sur une seule voie au lieu et pendant la période cités à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagés par une signalisation appropriée, la signalisation du chantier devra être faite dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 4 :** Tous les véhicules se trouvant en stationnement illicite feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de JARDIN.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de JARDIN,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VIENNE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Jardin le 5 février 2024,  
JP HUGUET, adjoint à la voirie